

ASSOCIATION « FETE DE LA NATURE » - STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art.2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Fête de la nature ». Elle est désignée ci-après "l'association".

Art.3 – Objet

L'association a pour objet de sensibiliser le grand public à la nature et à sa protection, notamment par l'organisation de l'évènement intitulé « Fête de la nature ».

L'évènement annuel « Fête de la nature » est régi par une Charte annexée aux présents statuts.

Art.4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris Vème, au 26 rue Geoffroy Saint-Hilaire. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Art.5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art.6 – Membres

L'association se compose exclusivement de personnes morales, réparties en membres fondateurs d'une part et membres adhérents d'autre part.

Sont membres fondateurs de l'association, le Comité français de l'UICN, association dont le siège est sis 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Paris Vème ; et Bayard Nature et Territoires, société par actions simplifiée dont le siège est sis 300 avenue Léon-Joulin à Toulouse.

Sont membres adhérents, les personnes morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Art.7 – Admission - Radiation des membres

1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission doit être motivé. L'admission se fait à titre gratuit.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des subventions publiques et financements privés qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art.9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de douze membres, dont les deux membres fondateurs et des représentants de chacun des trois collèges des membres adhérents, à savoir 5 représentants pour le collège A (associations et organismes publics organisateurs de manifestations de la Fête de la nature), 3 représentants pour le collège B (entreprises et médias partenaires) et 2 représentants pour le collège C (partenaires publics).

1. Les membres fondateurs siègent de droit au conseil d'administration. Les représentants des différents collèges des membres adhérents sont élus par leurs collèges respectifs lors de l'assemblée générale ordinaire.
2. La durée des fonctions des représentants des membres adhérents du conseil d'administration est fixée à deux années, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les représentants sortants peuvent à nouveau être désignés.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de représentant(s) des membres adhérents du conseil d'administration, celui-ci pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ils ne peuvent remplacer que des membres appartenant au même collège que le leur.
4. Le mandat de représentant des membres adhérents au conseil d'administration prend fin par l'expiration du mandat, la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association. Ce mandat peut également prendre fin par révocation prononcée soit par l'assemblée générale en cas de faute grave, soit par le collège représenté dans les autres cas.
5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites.
6. Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
7. Le conseil d'administration peut inviter tout membre de l'association à participer, avec voix consultative, à ses réunions.

Art.10 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit :
 - sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
 - ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective du tiers au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations de cet organe. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre, mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les pouvoirs ne peuvent être attribués qu'aux seuls membres du même collège par les représentants des membres adhérents.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art.11 – Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels. Il autorise le président à agir en justice.

Toute action entreprise par l'Association qui ne serait pas en lien direct avec l'organisation ou la valorisation de l'événement annuel « Fête de la nature » doit faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil d'administration.

2. La présidence du conseil d'administration est alternativement assurée par les deux membres fondateurs. La fonction de président est d'une durée de deux ans. La vice-présidence revient au membre fondateur non président.

Le conseil d'administration élit parmi les représentants des membres adhérents, un secrétaire et un trésorier, dont les mandats sont renouvelés après chaque renouvellement du conseil d'administration. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier constituent le Bureau de l'association.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

3. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.
4. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
5. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
6. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Art.12 – Les collèges

1. Les collèges réunissent respectivement:
 - Collège A : les organisateurs de manifestations de la Fête de la nature, associations et organismes publics.
 - Collège B : les entreprises et médias partenaires;
 - Collège C : les partenaires publics
2. Les membres adhérents sont regroupés dans l'un des trois collèges à raison de leur qualité. Un adhérent ne peut être membre que d'un seul collège.
3. Les collèges ont pour fonction de désigner lors de l'assemblée générale annuelle leurs représentants siégeant au conseil d'administration, lesquels doivent être membres dudit collège. La représentation par toute autre personne est interdite. Le collège A désigne cinq administrateurs, le collège B trois administrateurs et le collège C deux administrateurs.

Art.13- Comité de pilotage

Un comité de pilotage regroupe l'ensemble des membres fondateurs et adhérents en vue d'organiser l'événement « Fête de la nature ».

Art.14 – Règles communes aux assemblées générales.

1. L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et adhérents. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de son collège.

Chacun des membres fondateurs peut également se faire représenter par l'autre membre présent.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
3. L'assemblée générale est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou par le quart au moins des membres de l'association et adressée individuellement aux membres de l'association 15 jours à l'avance.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art.15 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, ainsi que le rapport moral et financier de l'association.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire sous réserve de l'article 9-3.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
4. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
5. L'assemblée générale peut toutefois être convoquée à titre extraordinaire par le président, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

III- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 16 – Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

IV- EXERCICE SOCIAL ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2009.

Art. 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est adopté par l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 21 janvier 2009

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 février 2009

Le Président
François Letourneux

Le Vice-Président
Jean-Jacques Fresko

Le Secrétaire
Guillemette Rolland

Le trésorier
Fabien Chenel